

autres n'ont d'effet que pour la paroisse et pour les personnes de la paroisse, à l'exclusion de toutes autres.

A moins d'indication du contraire, les pouvoirs accordés directement par les Supérieurs de l'Ordre sont jusqu'à révocation, mais seulement pour le diocèse où se trouve actuellement le prêtre qui les obtient.

Ils sont personnels, de sorte qu'un prêtre emporte ses pouvoirs d'une paroisse ou d'un établissement à l'autre, sans faculté de les déléguer à son successeur ni à un remplaçant quelconque.

Il est bon de faire remarquer encore que seuls les pouvoirs concédés par les Supérieurs des *Frères-Mineurs* renferment la faculté d'appliquer aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.

*Peut-on ériger plusieurs Fraternités
dans la même ville ?*

Le Rvd Père Jules répond à cette question : Plusieurs Fraternités peuvent exister à la fois dans la même ville ; cependant, il y a souvent à cette coexistence plus d'inconvénients que d'avantages. C'est pourquoi, dans les petites localités, il est bon de n'ériger qu'une seule Fraternité. Dans les grandes villes, il peut être utile d'en ériger plusieurs, mais à la condition qu'elles seront à une distance convenable pour éviter tout conflit et toute discussion entre les Tertiaires des différentes Fraternités et leurs Directeurs.

Voici d'ailleurs certaines règles pratiques qu'il sera prudent de suivre :

Dans les villes où se trouve un couvent de l'Ordre, il ne convient pas d'ériger des Fraternités pour en commettre la direction à des prêtres séculiers ou à des Religieux d'un autre Ordre.

On le peut cependant, si le bien des fidèles le demande, surtout dans les grandes villes, où les paroisses sont trop éloignées des églises conventuelles.

Mais, si dans la ville il n'existe aucun couvent de l'Ordre et qu'il y ait plusieurs paroisses, peut-on établir une Fraternité dans chaque paroisse, ou bien est-il opportun qu'il n'y en ait qu'une pour toute la ville ? Comme dans la propagation du Tiers-Ordre il faut avant tout avoir en vue le bien des fidèles, il sera bon, dans la pratique, d'avoir recours à l'Evêque, et au Provincial ou au Gardien qui jugeront ce qui est le plus utile.

(A suivre)